

Arrêt

**n° 66 999 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire* » prise le 5 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a sollicité, le 25 mars 2009, auprès du Consulat général de Belgique un visa de court séjour pour visite familiale.

Le 25 octobre 2010, elle s'est présentée à la Commune de La Louvière pour y déclarer son arrivée.

Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante de belge.

1.2. En date du 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendant

• Le demandeur n'a pas apporté la preuve

• Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial possédait des revenus réguliers lui permettant de la prendre en charge : en effet des revenus issus de l'Interim » ne sont pas considérés comme réguliers

• Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial l'aidait à subvenir à ses besoins quotidiens : la seule trace d'un versement bancaire date du 18 10 2010 et a une valeur de 105€. Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins d'une personne qui se déclare indigente. Les extraits de banque de la BMCE Bank n'indiquent pas l'origine des versements bancaires en faveur de A. F. »

2. Questions préalables

2.1. Ecartement de la note d'observations déposée hors délai

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par porteur le 4 juillet 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 15 juin 2011 transmis par porteur contre accusé de réception le 15 juin 2011.

2.2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de précaution ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »).

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose en substance avoir déposé auprès de la Commune l'ensemble des documents requis à l'appui de sa demande de carte de séjour. Elle soutient que le ménage rejoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et qu'elle a été durablement à charge de sa fille avant son arrivée en Belgique. Elle indique que bien que les revenus de sa fille soient des revenus d'intérim, ils doivent être considérés comme stables eu égard au fait que sa fille travaille pour la même société depuis une longue période et passera « *dans quelques semaines* » à un « *régime contractuel* ». Elle en conclut que la partie défenderesse a donné des faits une appréciation déraisonnable et n'a pas examiné concrètement sa situation.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le motif lié à la preuve d'un seul versement de 105 euros et aux extraits bancaires de la BMCE Bank. Elle affirme disposer d'autres preuves de versements en sa faveur qu'elle aurait produites si la partie défenderesse lui en avait fait la demande. Elle déplore également le fait que la partie défenderesse n'ait pas investigué plus avant auprès de la BMCE Bank qui lui aurait fourni les renseignements nécessaires. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son devoir de précaution. Elle souligne également la difficulté générale de prouver des transferts d'argent lorsqu'ils se font à l'occasion de visites familiales au pays d'origine.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue que la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle rendrait impossible la poursuite de sa vie familiale.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge, l'ascendant visé doit être à charge du belge ou du conjoint de celui-ci (article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980) et que ce belge ou son conjoint doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980).

Schématiquement, il s'agit de deux conditions distinctes : la première – « [être] à [...] charge » – est relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance (voir Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007) et la seconde – « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » est liée à la capacité financière concrète du belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Il convient donc d'examiner, à la lumière de la requête, si la décision litigieuse a été prise dans le respect des principes énoncés ci-avant.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est prononcée tant à l'égard de la prise en charge au pays d'origine qu'à l'égard de la capacité financière concrète du belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que les revenus d'un emploi exercé en qualité d'intérimaire n'étaient pas des revenus « *réguliers* » et que le versement bancaire de 105 euros (versement du 18 octobre 2010) était insuffisant pour prouver le lien de dépendance. Elle a également considéré que les extraits de BMCE Bank n'indiquent pas l'origine de versements effectués en faveur de la partie requérante.

4.3. Dans la première branche de sa requête, la partie requérante soutient que les revenus de sa fille sont des revenus d'intérim, mais qu'ils doivent néanmoins être considérés comme stables eu égard au fait que sa fille travaille pour la même société depuis une longue période et passera « *dans quelques semaines* » à un « *régime contractuel* ».

Il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la partie requérante avait uniquement produit quant à la preuve des revenus de sa fille les fiches de paie de celle-ci pour un travail exercé pendant neuf jours en septembre 2010, vingt-et-un jours en octobre 2010 et treize jours en novembre 2010. La partie requérante n'a fourni toutefois aucun contrat et aucune explication quant à la régularité alléguée du travail de sa fille et, à supposer qu'une telle preuve soit possible du fait même de la nature d'un contrat intérimaire, quant à la certitude que sa fille pourrait continuer à travailler en qualité d'intérimaire. Il convient d'observer qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du

caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie. Le fait que la regroupante travaille pour la même société depuis une longue période n'énerve en rien ce constat. Outre la nature intrinsèque du travail intérimaire dont il vient d'être question, force est de constater que la preuve d'un revenu complet (mois entier) n'a été produite que pour un seul mois (octobre 2010) de sorte que pour cette raison également la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse la motivation de sa décision à ce sujet.

La partie requérante ne peut donc valablement soutenir ne pas comprendre en quoi les revenus vantés ont été considérés par la partie défenderesse comme irréguliers. La décision attaquée est, au vu de ce qui précède, suffisamment et adéquatement motivée.

Quant au fait que la regroupante, selon la requête, passera « *dans quelques semaines* » à un « *régime contractuel* », le Conseil constate, à la suite de l'examen du dossier administratif et de la requête, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse. Il convient de rappeler que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

4.4. Dans la deuxième branche de sa requête, la partie requérante affirme disposer d'autres preuves des versements en sa faveur qu'elle aurait produites si la partie défenderesse lui avait fait la demande et déplore le fait que la partie défenderesse n'ait pas investigué plus avant auprès de la BMCE Bank sur l'origine des versements bancaires en sa faveur.

Il convient donc de constater qu'en l'espèce la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a produit que la preuve d'un versement bancaire identifiable de 105 euros et que les documents de la BMCE Bank ne portaient pas l'origine des versements bancaires en sa faveur.

Cela étant précisé, il convient de constater que le fait que la partie requérante disposait d'autres preuves des versements en sa faveur ne pouvait l'empêcher de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse de ces documents. C'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier du droit au séjour prévu à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et la partie défenderesse ne pouvait quoi qu'il en soit a priori savoir qu'elle en avait gardé par devers elle. Ainsi, il appartenait à la partie requérante qui avait introduit une demande pour se voir reconnaître un droit de séjour de membre de la famille d'un belge en tant qu'ascendante de sa fille et qui, selon elle, disposait des éléments susceptibles d'établir qu'elle en remplissait les conditions, de les produire spontanément et en temps utiles devant l'administration afin que cette dernière puisse en tenir compte et prendre sa décision. Il convient également de rappeler que selon la jurisprudence administrative constante « [...] l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (cf. notamment C. E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4.5. Dans la troisième branche de sa requête, la partie requérante soutient que la décision litigieuse rend impossible la poursuite de sa vie familiale, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

4.5.1. Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation du fait de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant d'énoncer des principes et généralités relatives à l'article 8 précité sans aucune mise en perspective de sa situation concrète.

4.5.7. La décision litigieuse ne saurait en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX